



Arrêt

n° 49 814 du 20 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez mariée à Monsieur [V. G.] (x) auquel vous liez entièrement votre demande d'asile.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Vous n'avez pas déclaré avoir personnellement connu de problèmes, hormis une menace de mort par des inconnus alors que vous vous trouviez en rue après le départ de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. La menace dont vous auriez fait l'objet n'est en effet que la conséquence des faits invoqués par votre mari lesquels ont été jugés non crédibles.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

La partie requérante expose en substance que l'acte attaqué, étant motivé par référence à la décision relative à la demande d'asile de son époux, n'est pas adéquatement et correctement motivé de sorte ses droits de la défense sont violés car elle est dans l'impossibilité de rédiger un recours devant le Conseil en pleine connaissance des motifs qui fondent ledit acte. Elle rappelle en outre le caractère personnel des demandes d'asile.

En termes de dispositif, la partie requérante demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi pour réexamen à la partie défenderesse pour qu'elle puisse prendre une décision lui permettant d'en comprendre les motifs indépendamment d'une lecture de la décision notifiée à son époux.

4. Question préalable

4.1. A l'audience, le conseil de la requérante sollicite avec insistance une remise de la présente affaire car sa cliente, en raison de la grève à la Société nationale des chemins de fer belges est dans l'impossibilité d'être présente. En outre, il souligne que, pour certaines affaires appelées ce matin, le Président a posé des questions.

4.2. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle les termes de l'article 39/60 et de l'article 39/59, § 2 alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience ».

4.3. Il ressort de cette dernière disposition qu'une partie qui se trouve empêchée de comparaître à l'audience a la possibilité de s'y faire représenter. Par ailleurs, la circonstance que le Président fasse usage de la possibilité, offerte par l'article 14, alinéa 3, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), de poser des questions aux parties ne fait aucunement naître un droit à leur comparution personnelle.

4.4. En l'espèce, outre la question de savoir si la grève d'une partie des membres du personnel de la Société nationale des chemins de fer belges constituait un réel empêchement pour elle à comparaître à l'audience, la requérante ne soutient nullement que cette grève a également empêché sa représentation devant le Conseil, la présence de son conseil à l'audience étant, au contraire, manifestement le signe de l'inexistence d'un tel obstacle. Par ailleurs, au vu du principe rappelé ci-avant, l'exigence de comparution personnelle de la requérante liée à l'application de l'article 14, alinéa 3, du RP CCE manque en droit.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué lie la demande d'asile de la requérante à celle de son conjoint et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire adjoint.

5.2. Le Conseil s'étonne tout d'abord que la date de cette décision ne soit pas mentionnée dans l'acte attaqué et qu'aucune information ne soit communiquée sur l'existence éventuelle d'un recours contre cette décision et, le cas échéant, sur le sort de ce recours. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser cette demande d'asile.

Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, le Conseil rappelle qu'elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même (voy. not. CCE, arrêt n° 40.775 du 25 mars 2010, § 6.3 ; CCE, arrêt n° 42.883 du 30 avril 2010, § 3.6 ; CCE arrêt n° 43.937 du 27 mai 2010, § 5.8 ; CCE, arrêt n° 46.096 du 9 juillet 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 47.218 du 12 août 2010, § 4.1.2, CCE, arrêt n° 47.476 du 30 août 2010, § 4.1 ; CCE, arrêt n° 48.978 du 30 septembre 2010, § 4.1). En se bornant à relever que « *Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée. La menace dont vous auriez fait l'objet n'est en effet que la conséquence des faits invoqués par votre mari lesquels ont été jugés non crédibles. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux* », la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

5.3. Le Conseil constate qu'en l'état actuel du droit, il ne dispose d'aucune compétence pour sanctionner cette irrégularité de l'acte attaqué, celle-ci étant étrangère aux deux motifs d'annulation prévus par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il déplore néanmoins les difficultés que cette illégalité entraîne dans le chef de la partie requérante et rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs a notamment été adoptée pour éviter ce type de désagréments et pour permettre au destinataire d'un acte administratif de prendre connaissance, à la seule lecture dudit acte, des circonstances de faits et de droit qui lui servent de fondement, en sorte que ce destinataire puisse comprendre les raisons qui justifient une telle décision et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.4. Le Conseil observe que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif de la requérante, tel qu'il a été communiqué par la partie défenderesse, ne contient pas la décision afférente à l'époux de la requérante, le document inventorié « Décision G [] V[] » ne comportant aucune signature et ne pouvant donc pas être considéré comme une décision prise par le commissaire général ou l'un de ses adjoints. Partant, l'examen de ce dossier administratif ne permet pas de comprendre pourquoi la demande d'asile de la requérante a été refusée par le Commissaire adjoint.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 juillet 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE